

Comment fonctionne l'ÉPIC ?

L'établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Numérian se voit confier la responsabilité de gérer et développer l'activité commerciale du Syndicat Mixte Numérian. La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4 spécifique aux EPIC. Le budget est établi conformément aux dispositions des articles L.1612-2, L.2221-5 et L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. L'EPIC est piloté par un comité de direction, et géré par un directeur.

1. LE COMITÉ DE DIRECTION

Sa composition :

Le comité comprend six membres répartis comme suit :

- 5 titulaires issus du conseil syndical et 5 suppléants
- 1 titulaire représentant des professionnels et des organismes intéressés et 1 suppléant. Ce dernier membre, est élu par le Président.

Les représentants du Syndicat Mixte Numérian détiennent donc 5 sièges sur 6 au sein du comité de Direction ou Conseil d'Administration.

Ils sont élus par le Conseil syndical de Numérian pour la durée de leur mandat.

Le comité élit ensuite en son sein :

- 1 Président
- 2 Vices-Présidents.

Sa mission :

Élit 1 Président et 2 Vice-Présidents parmi ses membres.

Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Épic.

Elles sont alors présidées par un membre du comité.



2. LE DIRECTEUR

Assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité & le contrôle du Président.



Ses missions :

- Exerce la direction générale de l'établissement public
- Assure le fonctionnement des services de l'établissement
- Représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers
- Prépare les délibérations du conseil d'administration & s'assure de leur exécution
- Ordonne des recettes et des dépenses
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du président
- Peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs à un directeur délégué ou à d'autres agents de l'établissement désignés dans le décret statutaire

ORGANISATION DES RÉUNIONS

Les réunions :

Le comité se réunit 3 fois par an et peut être convoqué sur demande du président ou de la majorité des membres en exercice.

La procuration :

Tout membre titulaire empêché d'assister à une réunion du Comité est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant.

Si le suppléant est empêché, le titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre.

Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.

Les délibérations :

Elles sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint après une 1^{ère} convocation, il est procédé à une 2^{ème} convocation à 8 jours d'intervalle.

Les délibérations prises après cette 2^{ème} convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.